

# **PROJET**

## **STATUTS**

### **FEDERATION MONDIALE DES CLUBS OHADA**

#### **F M C O**

#### **Préambule**

Considérant que le processus d'harmonisation du droit des affaires en Afrique, est un puissant facteur d'intégration, de Paix et de Prospérité du continent Africain.

Considérant que la bonne gouvernance économique en tant que facteur d'attractivité du marché africain est au centre des préoccupations de l'OHADA.

Conscient de l'importance de l'engagement de la société civile et de l'implication des opérateurs économiques en vue de la réussite de cette réforme historique

Vu le rôle et le travail de terrain qu'accomplissent les CLUBS OHADA en vue de la promotion et la consolidation du droit OHADA

Et pour donner suite à la volonté plusieurs fois exprimée par certains CLUBS OHADA, de s'unir en vue de mutualiser leurs efforts au service de la cause commune qu'est le Droit Uniforme Africain

Dans le souci de s'impliquer au côté de l'OHADA et de collaborer avec ses organes dans la promotion et la diffusion du droit OHADA, il est créé un **FORUM MONDIAL DES CLUBS OHADA (FMCO)**, une fédération indépendante regroupant tous les CLUBS OHADA opérant aux 4 coins du globe.

## **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

**Article 1** - Il est créé une Association internationale indépendante dénommée **Forum Mondial des Clubs OHADA**.

Le sigle de l'Association est «**FMCO** »

### **Article 2 - Siège social**

Le pays dont le Club OHADA assure la présidence du FMCO, abrite de facto, le siège de l'Association.

## **CHAPITRE II : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

**Article 3** - L'Association a pour objet notamment :

- de valoriser les structures nationales de promotion du droit OHADA et de renforcer leurs capacités fonctionnelles et matérielles en vue de contribuer à une meilleure **Diffusion et promotion du Droit OHADA** ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ;
- de permettre à ses membres de se concerter et d'harmoniser leurs vues sur les problèmes d'intérêt commun relevant du processus d'harmonisation du droit des Affaires en Afrique;
- de soutenir les structures nationales membres, de contribuer à leur développement, et de favoriser l'émergence de nouveaux clubs OHADA dans les autres pays membres du traité et ailleurs ;
- de développer un partenariat soutenu avec les organisations et les institutions qui poursuivent des objectifs analogues à ceux du FMCO.
- De collaborer avec les organes de l'OHADA et s'impliquer dans la vie institutionnelle de l'organisation

## **CHAPITRE III : MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES**

### **Article 4 – Moyens d'action**

Pour atteindre ses objectifs,

- le FMCO entend organiser ou soutenir des activités telles que: ateliers, séminaires, colloques, réunions, campagne de sensibilisation, appui aux structures de diffusion du droit OHADA et aux centres de documentation juridique, site internet.
- Le FMCO mettra en place en cas de besoin des comités ad hoc chargé de réfléchir et de faire des propositions sur les grands sujets et débats qui déterminent l'avenir de la réforme OHADA.
- Le FMCO entend participer de façon effective ou comme observateurs aux réunions statutaires de l'OHADA.
- Le FMCO peut entreprendre ou soutenir toute autre action ou projet qui s'avérerait nécessaire pour atteindre ses objectifs.

#### **Article 5 - Ressources**

Pour réaliser ses activités et financer son fonctionnement, l'Association recourt aux ressources suivantes :

- les cotisations des membres
- des subventions, dons, prêts et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre facilité.

### **CHAPITRE IV : LES MEMBRES**

#### **Article 6 Qualité de membre**

Seuls les Clubs OHADA ou fédérations locales ou toutes autres structures de promotion et de diffusion du droit OHADA peuvent être membres du FMCO.

Néanmoins, le FMCO peut accorder la qualité de « Membre d'Honneur », à toute personne (physique) ou institution qui aura contribué de façon significative à l'avancée de la réforme OHADA.

#### **Article 7 - Droits des membres**

Tous les membres doivent participer effectivement aux différentes activités de l'Association. Ils exercent leurs droits de vote aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires du FMCO. Ils participent aux instances administratives et décisionnelles de l'Association.

### **Article 8 - Obligations des membres**

Les membres de l'Association doivent :

- respecter les dispositions des statuts, ainsi que toute règle découlant de leur application ;
- se conformer aux décisions et résolutions régulièrement adoptées par les instances de l'Association ;
- verser, dans le délai prescrit, la cotisation annuelle due à l'Association.

### **Article 9 - Demande d'adhésion**

Toute structure nationale qui souhaite adhérer au FMCO doit adresser une demande au Secrétariat Général.

Cette demande doit préciser la nature de la structure, la composition de son organe dirigeant et une copie des statuts ou textes régissant l'organisation. Elle doit également établir que les normes qui régissent la structure requérante sont compatibles avec le préambule et les statuts du FMCO.

### **Article 10 - Procédure d'admission des membres**

Dès réception de la demande d'adhésion accompagnée des informations requises, le Secrétaire Générale procède à l'instruction du dossier en liaison avec le Bureau Exécutif.

Une réponse est adressée au requérant dans les meilleurs délais.

### **Article 11 - Perte de la qualité de membre**

Tout membre du FMCO peut se retirer à tout moment par notification écrite adressée au Bureau Exécutif.

La radiation d'un membre peut être recommandée à l'Assemblée générale par le Bureau exécutif pour non-paiement de la cotisation annuelle ou non-respect des obligations prévues par les présents statuts.

Peut être également exclu tout Club ou structure membre qui n'aura plus d'existence réelle (absence d'activités, adresse de correspondance inopérante).

La décision de radiation est prise par le Bureau Exécutif qui informe les membres.

## **Article 12 - Mandataires**

Chaque Club OHADA ou structure nationale membre est représenté auprès du FMCO par son président ou un mandataire désigné par l'organe de direction.

## **CHAPITRE V : ORGANISATION**

### **Article 13 - Les instances de décision**

Les instances de décision de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau Exécutif,

### **Article 14- L'Assemblée générale**

#### **➤Composition :**

L'Assemblée générale est l'instance suprême du FMCO.

En font partie tous les membres en règle vis-à-vis de l'Association. Ils sont représentés par leurs mandataires.

#### **➤Présidence de l' AG :**

L'Assemblée Générale est présidée par le Secrétaire Général du FMCO. En son absence, l'assemblée est présidée par son Adjoint.

#### **➤Assemblée générale ordinaire :**

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois l'an en principe lors du congrès de l'Association. Elle est convoquée par le Secrétaire général à la date et au lieu déterminés par le Bureau Exécutif.

La convocation, accompagnée des documents nécessaires, est faite par écrit au moins soixante jours avant la réunion.

#### **➤Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire :**

Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire sont :

- Définir les orientations générales de l'Association, notamment en ce qui concerne les

programmes d'activités tendant à la réalisation de ses objectifs.

- Ratifier l'admission de nouveaux membres et entériner les décisions de radiation prises par le Bureau Exécutif.
- Modifier les statuts du FMCO ;
- Décider du lieu du siège social et du Secrétariat général ;
- Créer des comités régionaux selon les besoins ;
- Fixer, sur recommandation du Bureau Exécutif, le montant des cotisations annuelles des membres ;
- Elire les membres du Bureau Exécutif, ainsi que les autres membres du
- Prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière qui n'est pas expressément prévue dans les statuts et qui s'inscrit dans les objectifs de l'Association.

➤ ***Assemblée générale extraordinaire :***

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour examiner une affaire grave ou urgente, à la demande du Bureau exécutif ou du Secrétaire Général ou sur demande de 2/3 des membres du FMCO.

➤ ***Procédure***

L'Assemblée Générale pourra valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions sont prises, autant que possible, par consensus.

En cas de vote, les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si un membre demande un vote secret.

Toutefois, les délibérations portant sur une modification des statuts de l'Association, sur la dissolution de l'Association doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

**Article 15 - Le Bureau exécutif**

➤ ***Composition :***

Le Bureau Exécutif est composé de :

- Un Secrétaire Général

- Un Secrétaire Général Adjoint
- Délégué à l'organisation
- Délégué aux affaires institutionnelles
- Conseiller

La durée du mandat des membres du Bureau Exécutif est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire suivant celle au cours de laquelle les membres du conseil ont été mis en place.

Le mandat prend également fin par suite du décès ou démission, ou si le mandataire perd sa qualité de membre du Club OHADA dont il est originaire

#### **Article 15 – Attributions du Bureau exécutif**

Il gère les affaires de la fédération entre deux Assemblées Générales. Il a compétence pour prendre toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de la fédération, à l'exception de celles qui relèvent des attributions de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit en session ordinaire avant l'ouverture de chaque Assemblée Générale. Une session extraordinaire peut être convoquée par le Secrétaire général pour trancher des questions urgentes relatives au devenir du FMCO ou de l'OHADA.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés.

#### **Article 17 – Attribution des membres du Bureau exécutif**

Les membres du Bureau Exécutif ne sont pas rémunérés.

Cependant, le Bureau exécutif peut autoriser le remboursement de toute dépense raisonnable supportée par les membres du Bureau dans l'exercice de leur mandat.

#### **Le Secrétaire Général**

Il est le représentant légal de l'association. Il représente le FMCO auprès des instances dirigeantes de l'OHADA. Il est le porte-parole de la fédération.

Il préside le Bureau Exécutif. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par le Secrétaire Général Adjoint ou à défaut par tout autre membre du Bureau.

### **Le Secrétaire Général Adjoint**

Il remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement.

### **Délégué à l'Organisation**

Il assiste le président dans la mise en œuvre et la coordination des activités de la fédération.

### **Délégué aux affaires institutionnelles**

Il est l'interface entre le FMCO et les organes de l'OHADA. Il intervient par ailleurs dans la recherche et la mise en œuvre des partenariats en liaison avec le Secrétaire Général.

### **Conseiller**

Il assiste et **conseille** les membres du Bureau sur les différentes orientations du FMCO

## **CHAPITRE VI : CONGRES DE L'ASSOCIATION**

**Article 18 :** Le Congrès du FMCO se tient tous les ans concomitamment à l'Assemblée Générale.

Il est ouvert aux membres ainsi qu'aux sympathisants, partenaires et forces vives de l'OHADA.

Le Club hôte du congrès établit, en concertation étroite avec le Bureau Exécutif, les dispositions techniques et pratiques pour le bon déroulement du Congrès.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

### **Article 19 - Vote par courrier**

Les membres absents à une Assemblée Générale, peuvent voter par courrier *lato sensu*, dans les conditions indiquées ci-après, pour toute résolution, proposition ou sujet inscrit à l'ordre du jour.

### **Article 20 - Amendements aux statuts**

Les amendements aux statuts adoptés par l'Assemblée générale doivent l'être en conformité avec la loi en vigueur dans le pays où l'Association a son siège social.

#### **Article 21 - Règlement des différends**

En cas de différend entre deux ou plusieurs membres au sujet des affaires de l'Association, le Secrétaire Général ou, à sa demande, le Bureau Exécutif agit comme médiateur en vue d'amener les parties à s'entendre.

#### **Article 22 - Clauses d'interprétation**

Dans les cas où une disposition des statuts est source de différend entre les membres, ceux-ci adressent une requête écrite au Secrétaire Général qui peut prendre toute décision en la matière. Ce dernier, s'il le juge nécessaire, peut saisir l'Assemblée Générale du litige.

#### **Article 23 - Dissolution**

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution du FMCO. Celle-ci sera alors dissoute suivant les dispositions de la loi du pays dans lequel l'Association est immatriculée.

Les biens de l'Association ne peuvent être partagés entre ses membres. Ils sont attribués à des organismes qui poursuivent des objectifs semblables ou analogues à ceux de l'Association.

#### **Article 26 – Adoption des statuts**

Les statuts de FMCO ont été adoptés par les membres fondateurs réunis en Assemblée constitutive à Ouagadougou (Burkina Faso) ....., le ...../.....**2007**.